

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

17 DEC. 2021

Séance du 15 décembre 2021

ARRIVEE
5

Délibération N°2021-12-03

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 8 Suppléants (avec voix) : 1 Suppléants (sans voix) : 1 Pouvoirs : 2 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 4 Votes exprimés : 11	L'an deux mille vingt-et-un Le quinze décembre à dix-huit heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 07 décembre 2021
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Julian MARTINEZ (pouvoir à M PRIMAULT), Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Michel PASSETEMPS (pouvoir à Mme CECCON) Délégués suppléants : ▪ <i>Avec voix :</i> Madame Annie PLESSIS, ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> Monsieur François SEVE ▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Roland NEYROUD DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Jean PALLUD,	

OBJET : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT DES USSES EN PLAINE DE BONLIEU (COMMUNES DE CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ ET SALLENOVES)

Monsieur le Président rapporte l'exposé suivant :

Le projet de restauration morphologique du lit des UsseS en plaine de Bonlieu (communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves) est porté par le Syndicat de Rivières Les UsseS. Le Syr'UsseS est accompagné dans ce projet par le bureau d'études Hydrétudes pour la maîtrise d'œuvre et par Teractem pour l'animation foncière associée.

Rappel de la situation justifiant la nécessité des opérations

Les phénomènes suivants ont été mis en exergues sur ce secteur des UsseS :

- Une perte progressive de la mobilité latérale de la rivière des UsseS,
- Une forte incision du lit,
- Une uniformisation des faciès d'écoulement sur la zone aval,
- Un mauvais transit sédimentaire,
- La présence et la généralisation de la Renouée du Japon, espèce invasive.

Ces phénomènes causent un dysfonctionnement et un déséquilibre des milieux aquatiques pouvant engendrer des dommages aux biens et aux personnes.

Rappel des objectifs des opérations

Au regard des problématiques soulevées, les opérations visent les objectifs suivants :

- Restaurer la dynamique et la fonctionnalité de la rivière en favorisant/restaurant sa mobilité latérale et en recréant une sinuosité (activité d'érosion / dépôt),
- Stabiliser le profil en long de la rivière (limitant son enfoncement),
- Améliorer les habitats de ce cours d'eau entre la confluence des Petites Ussets et le pont de Contamine-Sarzin :
 - o Par la diversification des habitats qu'ils soient aquatiques ou terrestres,
 - o Par la gestion en phase travaux de la problématique des espèces invasives et notamment de la Renouée du Japon,
- Sécuriser les enjeux en aval, du fait de l'élargissement de l'espace de mobilité de la rivière sur le secteur de la plaine de Bonlieu.

Motifs justifiant de l'intérêt général du projet

Le projet a vocation à assurer un meilleur équilibre morphologique du lit des Ussets y compris lors des fortes crues. Le principe prédominant est l'amélioration de la recharge sédimentaire et de son transfert vers l'aval. Il vise également la diversification des faciès d'écoulement et des habitats.

Ce projet doit permettre ainsi de mieux maîtriser les évolutions résultant des crues morphogènes mais également rares et constitue donc indirectement une mesure de gestion du risque sur les biens et les personnes présents sur les rives, sous réserve de mesures d'accompagnement et de suivis effectifs.

Une comparaison de la situation sur la partie aval (zone actuelle de dépôt de matériaux) avant la réalisation du projet et après sa réalisation permet de mettre en évidence qu'il n'y a plus de débordement à signaler en rive gauche lors de crue centennale (modélisée). L'ensemble des écoulements étant alors contenus au sein de la zone humide créée par le projet à la place de la zone de dépôt de matériaux.

Le projet va également conduire à une augmentation de la diversité et une amélioration de la qualité des habitats aquatiques et rivulaires du cours d'eau. Les avantages d'un tel projet sont donc principalement d'ordre écologique et géomorphologique, et ne sont donc pas monétarisables.

Une non intervention sur ce secteur peut conduire à un engravement conséquent du lit, qui peut générer en cas de forte crue, un risque d'obstruction non négligeable conduisant à de possibles débordements.

Le projet présente un intérêt général, et doit, pour être efficace et durable, être couplés à des mesures de maîtrise foncière, de gestion et d'accompagnement sur long terme.

Afin de pérenniser les opérations, il est nécessaire de préserver et d'intervenir sur l'ensemble de l'espace de liberté des Ussets au droit de la Plaine de Bonlieu, raison pour laquelle une maîtrise foncière est recherchée sur l'ensemble de l'espace de liberté de la rivière, donc au-delà de l'emprise stricte des travaux.

Contenu du projet

Le projet technique comprendra :

- La création d'un méandre,
- La création de 4 bras diachrones, mis en eau à compter de différents niveaux de crue,
- La création d'une zone humide,
- La diversification des habitats aquatiques sur le secteur aval du site.

Le projet comprend également un traitement de la Renouée du Japon, qui a fortement colonisé ce tronçon de cours d'eau.

Le projet prévoit également des mesures environnementales d'évitement, réduction et/ou compensation des effets négatifs des travaux (en phase chantier et post-travaux) sur l'environnement.

Estimation du coût

Le coût du projet est estimé à 490 000 € HT. Ce montant inclus les suivis environnementaux post-travaux.

Les acquisitions foncières sont estimées à 82 500 €.

Prise en considération de l'étude d'incidence et de l'avis de l'autorité environnementale

En novembre 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, l'Autorité environnementale déclare que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les dossiers réglementaires relatifs au projet ont été rédigés entre 2019 et 2020. Ils intègrent une étude d'incidence environnementale précisant l'état de lieux environnemental, les incidences du projet en phase travaux et post travaux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées en conséquence.

En février 2020, après étude du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'ARS prononçait un avis favorable à la réalisation dudit projet.

En juillet 2020 des compléments ont été apportés au dossier suite aux demandes des services instructeurs de la DDT et de la DREAL. Ces demandes de compléments ont pris en compte et ont fait l'objet d'un addendum annexé au dossier de demande d'autorisation lors de l'enquête publique.

Prise en considération des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements

Des réunions de comité technique et de pilotage ont permis de valider le projet avec les partenaires techniques dès 2018 :

- Les communes de Marlioz, Contamine-Sarzin et Sallenôves,
- La communauté de communes Usses et Rhône et la communauté de communes Fier et Usses ;
- Les services de l'Etat (DDT, DREAL, OFB) ;
- La FDPPMA 74.

Ainsi que les partenaires financiers : Agence de l'Eau RMC, Département et Région.

Précision sur les démarches relatives à la maîtrise foncière

Les démarches amiables de négociation foncière pour l'acquisition des terrains nécessaires à la pérennisation des opérations ont été menées en parallèle de la préparation du projet technique.

Ces démarches sont portées par le Syr'Usses en concertation avec les communes.

Consultation du public

En 2021, l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale dudit projet s'est déroulée (du 14/06/2021 au 15/07/2021 inclus). Trois permanences ont été tenues. Au total 7 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences, 1 intervention a été transmise par le registre dématérialisé et 3 courriers ont été remis au commissaire enquêteur en main propre.

Dans son rapport le commissaire enquêteur conclut en :

- Emettant un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire et autorisation environnementale concernant la restauration morphologique du lit des Usses dans la plaine de Bonlieu,

- Assortissant cet avis de 2 recommandations :
 - o Se rapprocher de la FDPPMA 74 pour définir un plan d'intervention en phase travaux limitant l'impact sur la faune,
 - o Pour les parcelles situées en dehors de l'emprise des travaux envisagés dans l'immédiat, privilégier avant une procédure d'expropriation, la signature d'une convention imposant aux propriétaires un usage des sols compatibles avec l'espace de liberté de la rivière tel que défini au dossier.

Démarches menées suite aux retours de la consultation du public et recommandations du commissaire enquêteur

Les démarches amiables sont ainsi poursuivies et menées plus avant sur plusieurs parcelles, cela à travers :

- La proposition de mise en place de 3 contrats d'obligations réelles environnementales liant contractuellement le Syr'Usses et les propriétaires riverains concernés,
- La réalisation de levés topographie pour préciser les modalités d'acquisition de certaines parcelles liées à une activité économique de remblaiement,

Les démarches sont en cours actuellement avec lesdits propriétaires.

La phase projet de la maîtrise d'œuvre qui suivra, sera lancée en 2022 et amènera à l'écriture d'un dossier de consultation des entreprises en vue des travaux. Les délais de réalisation des travaux étant toutefois conditionnés par la maîtrise foncière des terrains concernés.

La FDPPMA sera associée à la phase Projet de maîtrise d'œuvre à venir, afin d'affiner les conditions d'interventions en phase travaux pour limiter les incidences sur la faune aquatique.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L.214-1 à L.214-11 et R.214.1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
- L.122-1 et suivants et R122-2 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à la demande d'autorisation environnementale ;
- L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale,

VU le Code Forestier, notamment l'article L.341-1, et l'arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 portant sur les demandes d'autorisation préalables aux défrichements,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles :

- L11-1 à L11-8 portant sur la déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité ;
- L.121-1 portant sur l'autorité compétente pour la déclaration d'utilité publique ;
- R.112-1 et suivants relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n°2018-ARA-DP-01533, faisant suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas pour le présent projet, concluant que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, notamment du fait que les impacts du projet sur l'environnement sont traités au sein de l'étude d'incidence environnementale (pièce 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale),

VU la délibération 2019-07-01 du 01 juillet 2019, délibération de principe portant sur l'autorisation donnée au Président pour le montage des dossiers règlementaires relatifs au projet de « Restauration morphologique du lit des Usses - Plaine de Bonlieu »,

VU la délibération 2019-11-02 du 15 novembre 2019 portant sur l'approbation des dossiers de demande d'autorisation environnementale, de défrichement, de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de « *Restauration morphologique du lit des Usses - Plaine de Bonlieu* » ainsi que sur l'autorisation du dépôt de l'ensemble de ces dossiers auprès des services instructeurs de l'Etat en vue de l'ouverture d'une Enquête Publique Unique relative au projet susmentionné,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021 portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usses dans la plaine de Bonlieu sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale dudit projet, se déroulant du 14 juin au 15 juillet 2021 inclus,

- VU les notifications d'ouverture de l'enquête publique unique transmise aux propriétaires concernés,

VU les avis au public par voie de presse, l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire des communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique,

VU le procès-verbal de synthèse du 15/07/2021 transmis par le commissaire enquêteur faisant suite à la clôture de l'enquête publique le 15 juillet 2021 ;

VU le courrier transmis par le Syndicat de Rivières au Commissaire enquêteur en réponse au procès-verbal de synthèse, le 28 juillet 2021,

VU le rapport, les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur du 10 août 2021, ainsi que l'avis favorable émis sur le projet de déclaration l'utilité publique, enquête parcellaire et autorisation environnementale dudit projet, assorti de 2 recommandations,

CONSIDERANT les motifs justifiant de l'intérêt générale de l'opération,

CONSIDERANT la volonté du Syndicat de Rivières Les Usses de poursuivre le projet,

CONSIDERANT les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi,

CONSIDERANT la poursuite des échanges avec les propriétaires riverains concernés pour établir des démarches d'acquisition amiables ou de passation de contrat de type obligations réelles environnementales, conformément aux recommandations du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat de Rivières Les Usses d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet de Restauration morphologique du lit des Usses en plaine de Bonlieu conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation et à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement,

Après en avoir débattu, le **Comité Syndical, à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général du projet de restauration morphologique du lit des Usses en plaine de Bonlieu en prenant en considération les recommandations du Commissaire enquêteur tel qu'exposé ci-avant,

- **CONFIRME** la volonté du Syndicat de Rivières Les Usses de poursuivre l'opération de restauration hydromorphologique du lit des Usses en plaine de Bonlieu, en s'engageant à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et de suivi tel que proposé au dossier d'enquête publique,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat de Rivières à demander à Monsieur le Préfet l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usses en plaine de Bonlieu,
- **AUTORISE** plus généralement Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures en vue de procéder aux acquisitions foncières et aux expropriations nécessaires audit projet conformément à l'article L-122-1 du code de l'expropriation et à signer tous les actes afférents à ces acquisitions en sollicitant le cas échéant l'application de l'article L-122-6 du code de l'expropriation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter auprès des autorités compétentes toute décision relative à l'obtention des autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux susmentionnés

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Jean-Yves Mâchard**

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Préfecture d'Annecy
le _____
Et de sa publication le _____

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

17 DEC. 2021

ARRIVEE
5

